

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU DU BASSIN VERSANT OISE-ARONDE

**REGLES de FONCTIONNEMENT de la
COMMISSION LOCALE de l'EAU**

SOMMAIRE

ARTICLE 1er. – MISSIONS.....	3
ARTICLE 2. – SIEGE	3
ARTICLE 3. – COMPOSITION.....	3
ARTICLE 4. – MEMBRES	4
ARTICLE 5. – PRESIDENT	4
ARTICLE 6. – FONCTIONNEMENT.....	5
ARTICLE 7. – BUREAU	5
ARTICLE 9 : COMMISSIONS THÉMATIQUES et/ou GÉOGRAPHIQUES	6
ARTICLE 8 : CONDITIONS D'INTERVENTION DE LA STRUCTURE PORTEUSE ...	6
ARTICLE 10 : RAPPORT ANNUEL.....	6
ARTICLE 11 : MODIFICATION DU REGLEMENT	7

ARTICLE 1er. – MISSIONS

La CLE constitue l'instance chargée du pilotage de l'élaboration du SAGE et de son suivi. Les travaux de la CLE ont vocation à encadrer l'ensemble des politiques (réglementaires et incitatives en particulier) menées sur le territoire du SAGE. Elle ne se substitue pas aux structures intercommunales existantes.

Elle ne dispose pas de moyens de financement ni de capacité à assurer une maîtrise d'ouvrage.

La Commission Locale de l'Eau est :

- un organe de concertation,
- un organe de mobilisation,
- une assemblée délibérante.

- **chargée de :**
 - définir les axes de travail,
 - impulser le processus,
 - consulter les partenaires institutionnels et les autres parties prenantes du terrain,
 - élaborer et construire le SAGE,
 - organiser la mobilisation des financements et la mise en œuvre matérielle du SAGE,
 - organiser le suivi du SAGE,
 - prévenir et arbitrer les conflits,
 - faciliter les adaptations et révisions ultérieures.

ARTICLE 2. – SIEGE

Le siège de la CLE est fixé dans les locaux de l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC), il peut être modifié par simple décision de la CLE. Cependant, les réunions peuvent se tenir dans n'importe quelle commune du périmètre.

ARTICLE 3. – COMPOSITION

La composition de la CLE est arrêtée par le préfet du département. Les arrêtés portant composition, modification ou renouvellement de la CLE sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et sont mis en ligne sur le site Internet Gesteau www.gesteau.eaufrance.fr

La CLE est composée de trois collègues :

- le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges ;

- le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations détiennent au moins un quart du nombre total des sièges ;
- le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés.

En cas de besoin, la CLE propose au Préfet toute modification de composition lui semblant nécessaire dans le respect de l'équilibre des collèges institués par les textes.

ARTICLE 4. – MEMBRES

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

ARTICLE 5. – PRESIDENT

Le Président de la CLE est désigné au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Le scrutin se fait soit à main levée, soit à bulletin secret majoritaire à deux tours à la demande d'au moins un tiers des membres présents.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances de la CLE. Il préside les réunions de la CLE, représente la CLE à l'extérieur, et signe tous les documents officiels.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur et s'il y a lieu complète le bureau.

Le Président est assisté par trois vice-présidents élus dans les mêmes conditions. Il confie la présidence à l'un des trois en cas d'absence.

ARTICLE 6. – FONCTIONNEMENT

La CLE se réunit à l'initiative du président, au minimum une fois par an. Elle peut également se réunir à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la CLE, qui sont envoyés au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

La CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la CLE peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La CLE auditionne des experts en tant que de besoin, ou à la demande de cinq au moins de ses membres.

La CLE donne mandat à son bureau pour rendre des avis sur les dossiers ou projets sur lesquels elle est officiellement saisie. Néanmoins, lorsque cela est impérativement jugé nécessaire, le président peut être amené à réunir la CLE.

Les comptes-rendus des séances plénières de la CLE sont adressés à chaque membre de la CLE.

ARTICLE 7. – BUREAU

Il est créé un Bureau, chargé de préparer les dossiers techniques et les séances de la CLE. Il est assisté dans ses tâches par une cellule d'animation administrative et technique.

Sur proposition du Président, le bureau est constitué de 13 membres de la CLE désignés par les collèges concernés et par le Préfet pour ce qui concerne les services de l'Etat et les Etablissements publics.

Le bureau sera ainsi constitué :

- 7 membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;

- 3 membres du collège des représentants des usagers ;
- 3 membres du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Il se réunit autant que de besoin sur convocation du Président qui fixe les dates et ordres du jour des séances. Les convocations sont adressées au moins 7 jours avant la réunion.

Le bureau peut entendre tout expert utile.

En cas d'empêchement les membres du bureau peuvent donner mandat à un autre membre du même collège.

Les comptes-rendus des séances du bureau de la CLE sont adressés à chaque membre de la CLE.

ARTICLE 9 : COMMISSIONS THÉMATIQUES et/ou GÉOGRAPHIQUES

Des commissions thématiques et/ou géographiques pourront être constituées, autant que de besoin à l'initiative du Président.

Ces commissions auront pour rôle de mener à bien toute réflexion nécessaire à la meilleure approche globale possible de la situation sur le périmètre du SAGE.

Ces commissions pourront comporter des personnalités qui ne sont pas membres de la CLE.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'INTERVENTION DE LA STRUCTURE PORTEUSE

La CLE confie son secrétariat administratif et technique à l'ARC. A ce titre, l'ARC met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains nécessaires pour préparer et organiser les travaux de la CLE. Le secrétariat est placé sous l'autorité directe du Président de la CLE.

ARTICLE 10 : RAPPORT ANNUEL

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le bassin Oise-Aronde. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet coordonateur de bassin, au préfet du département de l'Oise et au comité de bassin Seine-Normandie.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le règlement pourra être modifié à la demande du Président ou d'au moins un quart des membres de la commission. Le nouveau règlement devra être adopté selon les règles fixées par l'article 6 du présent règlement intérieur.